

COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Département de l'Isère

Séance du 25 octobre 2017

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Participants : 16

Date de convocation : 20/10/ 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-cinq octobre à dix-neuf heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu et place habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI, Maire.

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf Mesdames Laure SOUBRIER, Delphine ROJON-SMITH, Jocelyne BALME, Elise CONSTANT- MARMILLON ainsi que Messieurs Florian TRIBOUILLET, Georges GOFFMAN, Sébastien CORNIL.

Pouvoir de :

Madame ROJON-SMITH à Madame JOUVENCEL

Madame SOUBRIER à Monsieur VERNEY

Monsieur GOFFMAN à Monsieur GOODWIN

Monsieur CORNIL à Madame PRAPANT

Secrétaire de séance: Agnès FIAT

Monsieur SALVETTI ouvre la séance et donne lecture du compte rendu de la séance précédente du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 20 septembre 2017.

Le procès verbal de la séance du 20 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

N°	OBJET
2017-074	Budget ville reprise partielle d'une provision pour risques et charges exceptionnels de fonctionnement
2017-075	Budget ville pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes
2017-076	Budget ville -indemnité de conseil et de budget à la Trésorière
2017-077	affaire générales - travail du dimanche
2017-078	Affaires générales - tarifs communaux/garages
2017-079	affaires générales - gemapi et changement de statut de la CCO
2017-080	appel à projet cession des parcelles AL 183-184
2017-081	appel à projet mise en vente d'un terrain en vue de la construction d'un parking semi enterré
2017-082	marché avec ASO pour la prestation de services à l'occasion du Tour de France 2018

Objet : Budget ville- reprise partielle d'une provision pour risques et charges exceptionnels de fonctionnement

Monsieur le Maire rappelle qu'une provision pour risques et charges exceptionnels de fonctionnement a été constituée sur l'exercice 2014 par délibération 2014-93, sur la base des états des restes à recouvrer pour plusieurs débiteurs fournis par la Trésorerie de Bourg d'Oisans.

Monsieur le Maire informe que, suite à la transmission par la Trésorerie d'une copie du jugement du tribunal d'instance conférant force exécutoire au rétablissement personnel d'un débiteur de la commune entraînant l'effacement de toutes les dettes déclarées auprès de la commission de surendettement, il convient de procéder à une reprise partielle de la provision constituée en 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ Approuve la reprise partielle à hauteur de 3 400€ de la provision pour risques et charges exceptionnels constituée en 2014
- ⇒ Rappelle que la méthode comptable semi-budgétaire est retenue
- ⇒ Précise que la recette correspondante sera inscrite au budget 2017 par la DM2 au compte 7875 reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels »
- ⇒ Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision

2017-075

Objet : Budget ville- pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes

Monsieur le Maire informe que Madame la Trésorière de Bourg d'Oisans a transmis un état de créances éteintes par voies judiciaires.

Il est précisé que les créances sont éteintes suite au surendettement de redevables représentant la somme de 3652€.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les états des créances éteintes n°1500555969 d'un montant de 3 400€ et n°1541663325 d'un montant de 252€ présentés par Madame la Trésorière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ Admet la perte sur créances irrécouvrables telle que présentée dans les états de Madame la Trésorière,
- ⇒ Précise que les crédits sont inscrits au budget 2017 au chapitre 65 article 6542
- ⇒ Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision

2017- 076

Objet : Budget ville- indemnité de conseil et de budget à la Trésorière

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un arrêté en date du 16.12.1983 pris en application de la Loi du 02.03.1982 détermine les conditions d'attribution des indemnités de budget et de conseil allouées aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des communes et des établissements publics locaux.

Le Conseil Municipal,

Considérant les services rendus par la Trésorière, Madame Catherine OSTERMANN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ Décide de verser à Madame Catherine OSTERMANN l'indemnité de conseil calculée par simple application sans modulation des taux fixés à l'article 4 de l'arrêté précité à la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois dernières années ainsi que l'indemnité de budget prévue par le textes en vigueur,
- ⇒ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville,
- ⇒ Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision

2017-077

Objet : Avis du Conseil Municipal sur les suspensions du repos dominical au titre de l'année 2018

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », modifie la législation sur l'ouverture des commerces (établissements de vente au détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...) le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail, dont le nombre de dimanches d'ouverture peut passer à 12 par an, dès le 1er janvier 2016. Si le nombre des dimanches excède 5, l'avis du conseil municipal ainsi que l'avis conforme de la Communauté de Communes de l'Oisans sont requis.

Il a été décidé de proposer 12 dimanches pour l'année 2018 : 25 février ; 27 mai ; 8,15,22,29 juillet ; 5,12,19,26 août ; 23 et 30 décembre.

Il convient donc d'avoir l'avis du Conseil Municipal sur le choix de ces dates afin de prendre un arrêté municipal pour l'année 2018, après consultation des organismes sociaux et patronaux.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, par 4 voix contre et 16 voix pour,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,
Décide

- D'émettre un avis favorable sur la suspension du repos dominical pour les commerces de détail pour les 12 dimanches désignés ci-dessus
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision..

2017-078

Objet : révision des loyers des garages communaux

Monsieur le maire propose une révision des loyers des garages communaux et indique que les garages loués par la commune sont situés dans l'enceinte de la gendarmerie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe à 21 € le loyer mensuel des garages communaux à compter du 1^{er} novembre 2017, ce loyer sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution du dernier indice trimestriel des loyers (IRL).
- Donne toute délégation utile à Monsieur le maire pour l'application de cette décision.

2017- 079

Objet : Modification des statuts de la CCO au 01/01/2018 – compétence GEMAPI et suppression de la section Deux Alpes

GEMAPI :

Afin de structurer la maîtrise d'ouvrage sur le territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Cette loi attribue, au travers de ces articles 56 à 59, une compétence ciblée et obligatoire relative à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

(2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

(5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP)

SECTION 2 ALPES :

Depuis le 1er janvier 2017, la commune des Deux Alpes constituée des communes de Mont de Lans et Venosc a permis de simplifier le paysage administratif, notamment par l'intégration du SIVOM des 2 Alpes. L'histoire intercommunale des Deux Alpes, autour de la communauté de communes puis d'une commune nouvelle s'oriente désormais vers une reprise de compétences forte et le maintien d'une collaboration toujours respectueuse de la part de la communauté de l'Oisans, notamment en matière de politique touristique. C'est pourquoi, le retour de l'ensemble des compétences, hors tourisme et des moyens financiers associés à la commune des 2 Alpes désormais possible va permettre une meilleure lisibilité de l'action communautaire, notamment sur les 2 alpes.

Ouïe cet exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les statuts de la communauté de communes de l'Oisans joints à la présente délibération applicables au 1er janvier 2018,

2017- 080

Objet : appel à projet pour la cession d'un terrain communal - parcelles AL 183 et 184.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de mettre en vente par d'appel à projet, deux parcelles cadastrées AL 183 et 184 de contenances respectives 9830 et 2822 m² dans le secteur « le Rat » située en zone UI du PLU soumis à enquête publique du 16 août 2017 au 18 septembre 2017.

Il est également rappelé qu'en application de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Ouïe cet exposé, Le Conseil Municipal après en délibéré, par 6 abstentions et 14 voix pour :

- Approuve le principe d'un appel à projet pour la vente des deux parcelles AL 183 et AL 184.
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'avis du service des Domaines conformément à l'article L2241-1 du code général des collectivités à préparer le cahier des charges administratif et technique et de mettre en œuvre la consultation.

- Dit que le conseil municipal sera de nouveau consulté sur les conditions de la vente conformément à l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales.

2017- 081

Objet : appel à projet pour la vente d'un terrain communal en vue de la réalisation d'un parking semi-enterré.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la mairie consistant en l'extension de la salle polyvalente avec création d'une salle de réchauffage et l'extension des vestiaires, l'aménagement de la salle du conseil municipal/mariages, la création de parking semi-enterré et terrasse sur parking ainsi que le réaménagement des espaces extérieurs avec dévoiement de la chaussée, création de cheminement doux et espaces verts.

Validé lors de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2016.

Il rappelle qu'à cette occasion un tronçon de rue du capitaine meunier a été déclassé.

Pour mener à bien la création du parking semi-enterré, il est proposé à l'assemblée le principe d'un appel à projet pour la vente sous réserve de la réalisation du parking, une partie des parcelles AT 124 et 126 ainsi que le tronçon de voie déclassé, correspondant à l'assise du projet de parking, soit une surface d'environ 800 m².

Il est également rappelé qu'en application de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Ouïe cet exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le principe d'un appel à projet pour la vente sous réserve de la réalisation du parking, d'une partie des parcelles AT 124 et 126 ainsi que le tronçon de voie déclassé, correspondant à l'assise du projet de parking, soit une surface d'environ 800 m².
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'avis du service des Domaines conformément à l'article L2241-1 du code général des collectivités à préparer le cahier des charges administratif et technique et de mettre en œuvre la consultation.
- Dit que le conseil municipal sera de nouveau consulté sur les conditions de la vente conformément à l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales.

2017- 082

Objet : approbation du marché avec ASO pour la prestation de services à l'occasion du Tour de France 2018.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune a été sélectionnée pour un départ du tour de France 2018 à l'occasion de l'étape Bourg d'Oisans - Valence, le 20 juillet.

Cet événement sportif et médiatique ancré dans la société française depuis plus d'un siècle est le fait sportif qui mobilise le plus grand nombre de spectateurs et de médias, après les jeux olympiques et la coupe du monde de football.

Pour la commune de Bourg d'Oisans, cet événement est majeur et permet :

- D'offrir à la population de l'Oisans et aux touristes présents un événement festif d'ampleur internationale,
- De mettre en valeur dans les médias de façon tout à fait exceptionnelle compte tenu de la diffusion internationale des images, les atouts de notre commune, de l'Oisans, et plus largement de notre région,
- De contribuer à une opération commune et partagée de promotion de la notoriété de notre territoire et de ses atouts,
- De développer par l'écho exceptionnel que représente cet événement, l'économie touristique locale.

La société ASO a l'exclusivité de l'organisation et de la promotion du Tour de France. En sa qualité de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation du Tour de France, ASO développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve.

Il est proposé de passer un marché public sans mise en concurrence ni publicité conformément à l'article du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec ASO pour la réalisation d'une prestation de service de promotion et de communication dans le cadre de la course cycliste « le tour de France ».

Le montant du marché s'élève à 70 000 € HT.

La Communauté de Communes de l'Oisans cofinancera cette prestation à hauteur de 50%, il restera alors 35 000,00 € HT à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le principe d'accueillir le Tour de France sur le territoire communal et d'affirmer le caractère exceptionnel et majeur d'un tel événement pour la commune et l'Oisans ;
- Décide de tout mettre en œuvre sur un plan administratif et technique dans le cadre des accords passés avec les organisateurs, pour accueillir dans les meilleures conditions le Tour de France ;
- Autoriser M. le Maire à solliciter les subventions auprès de la Région auvergne Rhône Alpes, du Département de l'Isère, de la Communauté de Communes de l'Oisans et de tout autre partenaire susceptible de participer financièrement au projet,
- Autoriser M. le Maire à signer toute convention nécessaire à l'organisation de cette manifestation populaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal est clos à 21h15